

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 131

présenté par  
M. Accoyer

-----

**ARTICLE 30 SEPTIES**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique est complétée par les mots : « par les agences régionales de santé ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 portant sur la tenue à jour et la mise à disposition du public de la liste des praticiens habilités à figurer un registre national des psychothérapeutes est plus ou moins effective selon les régions et les départements.

Les usagers ont souvent des difficultés à être informés sur les formations suivies par les professionnels habilités à faire usage du titre de psychothérapeutes.

Cet amendement vise à faciliter l'accès des usagers à l'information pour plus de transparence et de sécurité des soins.